

COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

DIRECTIVE MODIFIÉE CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE LA COUR DE PRATIQUE CIVILE

1. INSCRIPTION D'UN DOSSIER SUR LE RÔLE PROVISOIRE

- 1.1 Pour qu'un dossier soit inscrit sur le rôle provisoire de la cour de pratique civile du mardi, la demande, accompagnée de l'avis de présentation devant contenir les informations indiquées au modèle annexé à la présente directive, doit être déposée au greffe au plus tard le jeudi de la semaine précédente avant midi. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, la demande doit être déposée au plus tard le mercredi avant midi.

2. APPEL DU RÔLE PROVISOIRE

- 2.1 Sauf en ce qui concerne les demandes d'autorisation de soins ou d'hébergement et les séances de gestion fixées par un juge à 14 h par conférence téléphonique, un appel des dossiers inscrits sur le rôle provisoire de la cour de pratique civile du mardi se tient lors de chaque terme le lundi à 8 h 45 par voie de conférence téléphonique. Si le lundi n'est pas un jour ouvrable, l'appel du rôle se tient le mardi et la cour de pratique le mercredi.
- 2.2 Cet appel du rôle provisoire est enregistré et présidé par le greffier spécial.
- 2.3 Pour assister à l'appel du rôle provisoire, les parties doivent, à compter de 8 h 40, composer le numéro de téléphone 1-855-878-4577 et joindre la conférence téléphonique en composant le numéro 6364901.
- 2.4 Les dossiers sont appelés selon l'ordre du rôle provisoire. Toutefois, lorsqu'une partie doit participer à une audition devant la Cour supérieure du district de Trois-Rivières durant l'après-midi, le greffier spécial peut, sur demande, appeler ses dossiers en priorité.
- 2.5 Les parties peuvent, au besoin, demander que leur dossier soit mis au pied du rôle ou remis à une date ultérieure.
- 2.6 Si une partie demande une remise de son dossier à une date ultérieure après deux remises ou que celle-ci est contestée, la demande est entendue par le juge le lendemain.
- 2.7 Lorsqu'un dossier est appelé et que les parties sont absentes, il est placé au pied du rôle et rappelé à la fin de l'appel du rôle provisoire. Si, au deuxième appel, les parties sont toujours absentes, le dossier est rayé du rôle.
- 2.8 Lors de l'appel du rôle provisoire, les parties informent le greffier spécial de la durée requise pour la présentation des demandes de sauvegarde ou autres demandes à l'égard desquelles du temps n'a pas été réservé. La durée prévue ne doit pas excéder deux heures.
- 2.9 Aucun dossier n'est ajouté au rôle sans l'autorisation du greffier spécial.

- 2.10 Pendant l'appel du rôle provisoire, le greffier spécial fixe la date d'audition des dossiers contestés déclarés complets dont la durée n'excède pas une journée, à l'exception des dossiers dont la demande concerne un pourvoi en contrôle judiciaire.

3. AUDITION DES DEMANDES À LA COUR DE PRATIQUE DU LUNDI ET DU MARDI

- 3.1 Le jour de l'audition des demandes à la cour de pratique civile du lundi et du mardi, les parties se présentent en salle 2.20 à 9 h afin de connaître l'assignation des dossiers.

- 3.2 Les dossiers sont entendus selon l'ordre de priorité déterminé par le juge.

4. FIXATION DE L'AUDITION D'UNE DEMANDE CONTESTÉE

- 4.1 Une demande contestée dont le dossier est déclaré complet est fixée par :

4.1.1 le greffier spécial pendant l'appel du rôle provisoire du lundi, si la durée prévue n'excède pas une journée, sauf si la demande concerne un pourvoi en contrôle judiciaire;

4.1.2 le juge lors de la cour de pratique civile du mardi, après avoir géré le dossier et consulté le maître des rôles, si la durée prévue excède une journée ou si le dossier concerne une demande de pourvoi en contrôle judiciaire.

- 4.2 Avant de fixer l'audition d'une demande contestée dont la durée prévue excède une journée, le juge doit préalablement gérer le dossier en déterminant notamment ce qui suit avec les parties :

- les questions en litige;
- l'identité des témoins, la durée de leurs interrogatoires et de leurs contre-interrogatoires ainsi que l'objet de leurs témoignages;
- la date du dépôt de la doctrine et de la jurisprudence, s'il y a lieu; et
- la durée de l'audience.

- 4.3 Avant de fixer l'audition d'une demande contestée de pourvoi en contrôle judiciaire, le juge doit préalablement gérer le dossier en déterminant notamment ce qui suit avec les parties :

- les questions en litige;
- la norme de révision applicable;
- les motifs pour lesquels la décision devrait être révisée, annulée ou maintenue;
- la durée des interrogatoires préalables, s'il y a lieu, leur pertinence et le but poursuivi;

- la date du dépôt des pièces, de la doctrine, de la jurisprudence et du plan de plaidoiries; et
 - la durée de l'audience.
- 4.4 Aucune demande contestée dont la durée d'audition prévue excède deux heures ne peut être entendue si du temps n'a pas été réservé.

5. AUDITION D'UNE DEMANDE CONTESTÉE

- 5.1 L'audition d'une demande contestée à l'égard de laquelle du temps a été réservé a lieu :
- 5.1.1 le lundi si la durée prévue n'excède pas trois heures, sauf si le greffier spécial détermine qu'il y a lieu de fixer l'audition lors d'une autre journée;
 - 5.1.2 du lundi au vendredi, si la durée prévue est de plus de trois heures.

6. DEMANDES DE REMISE

- 6.1 Deux demandes de remise de consentement d'un dossier inscrit sur le rôle provisoire de la cour de pratique civile du mardi peuvent être formulées au greffier spécial de la Cour supérieure, par télécopieur au numéro 819-371-6096 ou par courriel à l'adresse greffeciviltr@justice.gouv.qc.ca, en fournissant la preuve que l'autre partie y consent, au plus tard à midi le jeudi précédant la tenue de cette cour de pratique. Si le vendredi précédant la cour de pratique civile du mardi n'est pas un jour ouvrable, cette demande de remise doit être formulée au plus tard à midi le mercredi.
- 6.2 Au-delà de la deuxième remise, le dossier qui n'est pas prêt à procéder à la cour de pratique civile du mardi est rayé du rôle. Toutefois, le juge qui siège à cette cour peut accorder une demande de remise si la partie adverse n'est pas représentée par un avocat.
- 6.3 Toute demande de remise d'une demande à l'égard de laquelle du temps a été réservé, qu'elle soit contestée ou non, doit être formulée au juge coordonnateur du district de Trois-Rivières.

7. DOSSIERS AVEC CONVENTION

- 7.1 Sauf s'ils concernent l'homologation d'une convention intérimaire dont la durée excède le délai initial de six mois prévu à l'article 158 (8^o) C.p.c., les dossiers avec convention relevant de la compétence du greffier spécial peuvent lui être présentés en son cabinet en déposant un avis de présentation d'une demande pour jugement sur convention.
- 7.2 Sauf si l'une des parties désire faire des observations, les dossiers avec convention qui ne relèvent pas de la compétence du greffier spécial peuvent être présentés au juge siégeant en son cabinet en déposant un avis de présentation d'une demande pour jugement sur convention.

- 7.3 Dans tous les cas où un dossier avec convention est présenté dans le cabinet du greffier spécial ou du juge, il n'est pas inscrit au rôle provisoire de la cour de pratique civile.

8. DEMANDES DE PROLONGATION DE JUGEMENTS INTÉRIMAIRES ET D'ORDONNANCES DE SAUVEGARDE

- 8.1 Lors de l'appel du rôle provisoire, le greffier spécial entend les demandes non contestées de prolongation de jugements ayant homologué une convention intérimaire ou d'ordonnances de sauvegarde, dont la durée n'excède pas le délai initial de six mois prévu à l'article 158 (8^o) C.p.c., pourvu que la date d'audition ait été fixée à l'intérieur de ce même délai de six mois.
- 8.2 Toute autre demande de prolongation de jugement intérimaire ou d'ordonnance de sauvegarde doit être présentée au juge à la cour de pratique civile du mardi.

9. AUDITION D'UNE DEMANDE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

- 9.1 Toute demande dont la durée prévue n'excède pas 15 minutes peut être présentée par conférence téléphonique lors de la cour de pratique civile du mardi débutant à 9 h. La partie qui désire assister à l'audition d'une telle demande par conférence téléphonique doit, à compter de 8 h 55, composer le numéro de téléphone 1-855-878-4577 et joindre la conférence téléphonique en composant le numéro 6364901.
- 9.2 Toute demande de gestion dont la durée prévue excède 15 minutes est présentée par conférence téléphonique à 14 h lors de la cour de pratique civile du mardi. Pour assister à l'audition d'une telle demande, les parties doivent, à compter de 13 h 55, composer le numéro de téléphone 1-855-878-4577 et joindre la conférence téléphonique en composant le numéro 6364901.
- 9.3 Si le juge qui préside l'audition constate tout accroc au décorum ou au bon déroulement du dossier, il peut mettre fin à celle-ci et convoquer les parties en salle d'audience.

Date d'entrée en vigueur : 31 octobre 2018.

ANNEXE

AVIS DE PRÉSENTATION EN DIVISION DE PRATIQUE CIVILE (SALLE 2.20)

(Article 101 C.p.c.)

1. APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

PRENEZ AVIS qu'un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique aura lieu le _____ **20** _____ à **8 h 45**.

Lors de cet appel du rôle, si le dossier est complet, vous pourrez réserver votre date d'audience ou indiquer le temps requis pour la présentation des demandes devant être entendues par un juge le lendemain, et ce, en conformité avec la directive du juge coordonnateur de la Cour supérieure du district de Trois-Rivières.

Pour assister à l'appel du rôle provisoire, vous devez composer le numéro de téléphone 1-855-878-4577 et joindre la conférence téléphonique en composant le numéro 6364901, **cing (5) minutes avant l'heure prévue pour la conférence téléphonique**. Celle-ci sera présidée par le greffier spécial de la Cour supérieure.

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS qu'à la suite de l'appel du rôle provisoire, la demande, si elle n'a pas été remise à une date ultérieure, sera présentée en division de pratique civile de la Cour supérieure, en salle 2.20 du palais de justice de Trois-Rivières (850 rue Hart, Trois-Rivières, Québec), le _____ **20** _____ à **9 h** ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

3. DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

PRENEZ AVIS que si vous désirez contester la demande, vous devez participer à l'appel du rôle provisoire par voie de conférence téléphonique. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

4. CONTESTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que toute demande contestée dont la durée excède trente (30) minutes sera fixée uniquement après avoir préalablement informé le greffier spécial de sa durée lors de la conférence téléphonique.

5. DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À LA DATE D'AUDIENCE FIXÉE LORS DE LA CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

PRENEZ AVIS que si vous ne vous présentez pas devant le tribunal à la date d'audience fixée lors de la conférence téléphonique, jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

6. OBLIGATIONS

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (article 20 C.p.c.).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Trois-Rivières, ce _____ 20_____.

Me

Avocats de la partie

Courriel :

Tél. :